



26/06/2008

Note thématique
Juridique-sécurité/Usages professionnels

Les indications d'origine « Fabriqué en France » et marques françaises

Quand peut-on indiquer "Fabriqué en France" ou "Made in France" sur un produit ? Quel est le pays d'origine d'un produit fabriqué ou assemblé dans plusieurs pays différents ? Cette question importante pour les industriels amène à combiner une définition européenne commune de l'origine, une application douanière française et des lois nationales réprimant les indications d'origine fausses ou trompeuses. La question devra aussi être bien distinguée de celle du "marquage CE".

UNE DEMARCHE FACULTATIVE

Il est essentiel de préciser qu'en France, et plus généralement dans l'Union européenne, le marquage du pays d'origine sur les produits n'est pas obligatoire – contrairement à quelques pays, notamment les Etats-Unis qui imposent la mention du pays de fabrication sur la plupart des produits. Pour le marché européen, l'apposition d'un « made in » ou « fabriqué en » relève d'une démarche facultative. Si une mention est apposée, elle ne doit pas être trompeuse. Il faudra alors déterminer, en cas de produit complexe, quel est le pays pouvant être considéré comme celui de la fabrication, afin de ne pas tomber dans une fausse indication d'origine.

UNE DÉFINITION EUROPÉENNE COMMUNE

L'article 24 du Code des douanes communautaire donne une définition commune de la notion d'origine des marchandises complexes : "Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la **dernière transformation ou ouvrage substantielle**, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un **stade de fabrication important**."

Cette définition a une finalité d'abord douanière en ce qu'elle définit le pays d'origine (figurant sur la déclaration en douane) afin d'appliquer les règles douanières correspondantes.

Elle s'applique aux produits entrant dans l'Union, c'est-à-dire provenant de pays tiers. Elle est susceptible de s'appliquer également, dans une certaine mesure, aux produits provenant d'un autre pays de l'Union.

Pour les exportations vers un pays hors Union européenne, il faudra alors appliquer la réglementation de ce pays.¹

Il faut mentionner que des définitions plus précises de l'origine ont été données dans des règlements particuliers de la Commission, mais dans le secteur mécanique on peut essentiellement citer les roulements.

Le critère européen reste assez peu exigeant, puisqu'il permettra par exemple de considérer comme français un produit assemblé en France, à condition que cet assemblage représente une forte valeur économique. Ce critère fait l'objet de débats, mais est toujours applicable.

L'APPLICATION LORS DE L'ENTRÉE EN FRANCE

Les fausses indications d'origine, lors de l'entrée en France, sont prohibées par l'article 39 du Code français des Douanes : "Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française".

L'Administration des douanes a expliqué, dans une instruction du 19 décembre 2002 comment il faut appliquer ce texte. D'abord la notion d'origine répond à la définition européenne, définie dans le règlement communautaire.

Sont visés le "Made in France", "Fabriqué en France", ou "Produit français". Ces mentions, apposées sur un produit étranger, restent valables si elles sont accompagnées d'un correctif d'origine : "Fabriqué en", "Importé de" apposé en caractères apparents et indélébiles.

L'expression anglaise « Made in » est tolérée.

Les mentions d'origine sur les factures accompagnant les marchandises ou sur les emballages utilisés uniquement pour le transport des marchandises ne sont pas visées.

Une marque déposée française peut être apposée sur un produit étranger à condition qu'elle ne comporte pas d'indication géographique française (et à condition d'avoir un établissement de fabrication ou de vente en France). Ex : Durand est admis, "Durand France" ne l'est pas.

De même la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne sont pas visés à condition de ne pas prêter à confusion.

Les accessoires ou éléments importés peuvent être marqués d'une origine française s'ils sont ensuite incorporés et acquièrent l'origine française en conformité de la définition européenne. Idem pour les emballages importés vides.

Autres exceptions : les articles publicitaires et échantillons à certaines conditions, ainsi que les livres et imprimés rédigés en français.

¹ En matière douanière, on peut se trouver aussi en présence d'un traitement douanier spécifique, dit « préférentiel » du fait de la signature d'un accord particulier entre deux états, ou entre l'Union européenne et un autre état, auquel cas il peut exister des définitions différentes du pays d'origine.

LA RÉGLEMENTATION INTERNE FRANÇAISE

Les critères ci-dessus ont une finalité douanière.

Mais à l'intérieur du territoire français, il existe des lois spécifiques réprimant les indications d'origine fausses ou trompeuses, en tant que délits :

1. indication fausse apposée sur le produit, portant sur l'origine ou sur le nom du fabricant (Code de la consommation, art. L 217-1).
2. indication sur le produit ou sur ses emballages, d'un nom, signe, marque de fabrique ou indication propre à faire croire qu'ils sont fabriqués en France alors qu'ils "sont étrangers" (même Code, art. L. 217-6).

Ces textes concernent les produits vendus en France et même simplement "détenus ou transportés" en France. Les fausses indications de provenance peuvent aussi être réprimées en tant que publicités fausses ou de nature à induire en erreur.

Les lois pénales ci-dessus ne visent que les produits fabriqués à l'étranger, sans se prononcer sur les produits ayant plusieurs origines. On devrait pouvoir appliquer la définition européenne qui, bien que n'ayant pas le même objet, pourrait servir, étant la seule définition "officielle". Si elle conclut à une origine étrangère, il serait prudent de s'abstenir d'indications prêtant à confusion.

L'apposition d'une marque française notoire sur un produit (entièrement) importé a été considérée comme exposant aux sanctions pénales des fausses indications de provenance (réponse ministérielle).

OBSERVATIONS

- La prudence s'impose non seulement en cas de vente en France, mais aussi de vente dans d'autres pays, beaucoup étant dotés d'une législation comparable sur les indications fausses ou trompeuses.
- L'indication du pays de fabrication n'étant pas obligatoire en France ou dans l'Union européenne (à vérifier l'existence le cas échéant de réglementations nationales hors Union), la question est plutôt celle de l'exactitude de l'origine volontairement apposée.
- La mention "Made in France" ou « Fabriqué en France » sur le produit (ou équivalent, ou sa version française le cas échéant) n'est pas interdite à condition de n'être pas inexacte au regard des lois nationales sur la tromperie et les fausses indications. Il n'est pas interdit d'apposer une mention telle que « Fabriqué dans l'Union européenne » ou « Assemblé dans ... », dès lors qu'il n'y a pas de tromperie.
- Le marquage d'origine doit être distingué du "marquage CE" qui porte non sur une origine de fabrication, mais sur la conformité à des exigences de sécurité. Des produits fabriqués hors Union peuvent le cas échéant revêtir le marquage CE. D'autre part, bien que les directives européennes ne soient pas applicables aux exportations, il est possible de vendre hors Union des matériels conformes aux directives, avec marquage CE. Ce dernier est souvent perçu comme une marque de qualité et une marque d'origine bien qu'en droit il ne vise que la conformité à des prescriptions réglementaires (il est vrai que cette marque offre un très bon niveau de sécurité qui souvent n'est pas atteint par des réglementations de pays tiers).